

## **Un syndicat de communes peut-il exercer des prestations de services pour le compte d'entités non membres ?**

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale associant des communes en vue de la réalisation d'œuvres ou de services présentant un intérêt intercommunal (article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales).

Comme tout établissement public, un syndicat de communes est régi par le principe de spécialité.

Le principe de spécialité se décompose en deux dimensions : la spécialité fonctionnelle et la spécialité territoriale.

– S'agissant de la dimension fonctionnelle, elle doit s'entendre « *en ce sens qu'un établissement public ne peut se livrer à des activités excédant le cadre des missions qui lui ont été assignées* » ([CE, 03 décembre 1993, association de sauvegarde du site Alma Champ de Mars, n° 139021](#)). Ce principe interdit à une structure intercommunale d'intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, en dehors des compétences transférées par ses membres et telles qu'elles ressortent de la rédaction de ses statuts. Le juge administratif peut annuler les décisions prises en dehors des compétences détenues par la structure intercommunale ([CE, 23 octobre 1985, commune de Blaye-les-Mines, n° 46612](#) ; [CE, 13 mars 1998, Commune de Montigny-le-Bretonneux, n° 167367](#)) ;

– S'agissant de la dimension territoriale, celle-ci interdit à un établissement public d'intervenir en dehors de son périmètre géographique tel que défini par son acte institutif. En droit de l'intercommunalité, ce principe limite donc l'intervention de la structure intercommunale au seul territoire de ses communes membres ([CE, 25 mai 1994, Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne, n° 106876](#)) mais il existe de multiples exceptions, légales ou jurisprudentielles.

Ainsi, par dérogation au principe de spécialité, un syndicat de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'autrui, et notamment pour le compte d'entités non membres (article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales).

Les prestations de services pour le compte d'autrui réalisées par le syndicat de communes doivent :

- se situer dans le prolongement de ses compétences statutaires (fonctions support incluses) ;
- donner lieu à une habilitation statutaire précisant leur objet et le champ territorial de l'autorisation ;
- ne présenter qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. Ce caractère marginal peut être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. Elle doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée ([rep. min. à QE n° 7070, JOAN du 05 mars 2019, page 2105](#)).

Un intérêt public local doit justifier la réalisation de ces prestations lorsqu'elle relève d'un contrat de la commande publique ([CE, Ass., 30 décembre 2014, société Armor SNC, n° 355563](#)), condition qui ne sera pas nécessaire si la prestation est appelée à se réaliser dans le cadre d'un contrat de concession ([CE, 18 septembre 2019, n°s 430368 430474](#)).

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services lorsqu'elles sont réalisées à titre onéreux.

Les dépenses afférentes à la réalisation des prestations de services pour compte de tiers doivent être retracées dans un budget annexe (article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales).